

“ S. M. entre autres choses, d'ordonner : qu'au-  
 “ cun bénéficiaire professant la religion de l'Église  
 “ romaine, nommé à aucune paroisse dans la  
 “ dite province, n'aurait droit de recevoir aucunes  
 “ dîmes sur les terres ou les possessions occupées  
 “ par un protestant, mais que telles dîmes seraient  
 “ reçues par telles personnes que le dit Guy  
 “ Carleton, écuyer, capitaine général et gouver-  
 “ neur-en-chef de S. M. dans la dite province de  
 “ Québec, nommerait, et seraient réservées  
 “ entre les mains du receveur-général de S. M.  
 “ dans la dite province, pour le soutien d'un cler-  
 “ gé protestant en icelle qui y résidera alors, et  
 “ non autrement, conformément à tels ordres que  
 “ le dit Guy Carleton, écuyer, capitaine général  
 “ et gouverneur-en-chef de Sa Majesté dans la  
 “ dite province, recevrait de S. M. à cet égard ;  
 “ *et que dans la même manière, toutes rentes et*  
 “ *profits résultant d'un bénéfice vacant devraient*  
 “ *pendant telle vacance, être réservés et appliqués*  
 “ *aux semblables usages.*—Et vu que le plaisir de  
 “ S. M. a été également signifié pour le même  
 “ effet dans les instructions royales de S. M. don-  
 “ nées de la même manière à sir Frédéric Haldi-  
 “ mand, chevalier du très-honorable ordre du  
 “ Bain, ci-devant capitaine général et gouverneur-  
 “ en-chef de S. M. dans la dite province de Qué-  
 “ bec ; il est statué par la dite autorité que la  
 “ dite déclaration et provision contenues dans le  
 “ dit acte ci-dessus mentionné, et aussi la dite  
 “ provision ainsi faite par S. M. en conséquence  
 “ d'icelui, par ses instructions ci-devant récitées,  
 “ resteront et continueront d'être en pleine force  
 “ et effet, dans chacune des dites deux provinces  
 “ du Haut et du Bas-Canada respectivement, *ex-*